CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L’ONTARIO

Guide de procédures

Révision : février 2024

Table des matières

[1. APERÇU 5](#_Toc121158882)

[Introduction 5](#_Toc121158883)

[Procédures régissant le processus de plainte 6](#_Toc121158884)

[Membres du Conseil de la magistrature 6](#_Toc121158885)

[Traitement des plaintes et processus disciplinaire 7](#_Toc121158886)

[Recommandation provisoire de suspension avec rémunération ou d’affectation à un autre endroit 8](#_Toc121158887)

[Tenue d’une audience sur une plainte 8](#_Toc121158888)

[Protection de la vie privée et confidentialité dans le cadre du traitement des plaintes et du processus disciplinaire 9](#_Toc121158889)

[2. DÉFINITIONS 12](#_Toc121158890)

[Règles procédurales 12](#_Toc121158891)

[3. INTERPRÉTATION 13](#_Toc121158892)

[Règles procédurales 13](#_Toc121158893)

[4. PLAINTES – GÉNÉRALITÉS 13](#_Toc121158894)

[Dispositions législatives 13](#_Toc121158895)

[Règles procédurales 14](#_Toc121158896)

[5. PLAINTES VISANT LE JUGE EN CHEF OU LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU LE JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL NOMMÉ AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE 16](#_Toc121158897)

[Dispositions législatives 16](#_Toc121158898)

[6. Confidentialité du processus de plainte 17](#_Toc121158899)

[Dispositions législatives 17](#_Toc121158900)

[Règles procédurales en matière de confidentialité 19](#_Toc121158901)

[7. Exceptions à l’exigence générale de confidentialité des documents et des renseignements 20](#_Toc121158902)

[Règles procédurales 20](#_Toc121158903)

[ENQUÊTES 22](#_Toc121158904)

[Dispositions législatives 22](#_Toc121158905)

[8. Enquêtes par les sous-comités des plaintes 22](#_Toc121158906)

[Règles procédurales 23](#_Toc121158907)

[9. Réponse du juge à une plainte 25](#_Toc121158908)

[Règles procédurales 25](#_Toc121158909)

[10. Recommandation provisoire de suspension avec rémunération ou de réaffectation 26](#_Toc121158910)

[Dispositions législatives 26](#_Toc121158911)

[Règles procédurales 27](#_Toc121158912)

[11. Rapport du sous-comité des plaintes 28](#_Toc121158913)

[Dispositions législatives 28](#_Toc121158914)

[Règles procédurales 29](#_Toc121158915)

[12. Comités d’examen 31](#_Toc121158916)

[Dispositions législatives 31](#_Toc121158917)

[Règles procédurales 32](#_Toc121158918)

[13. Décision du comité d’examen concernant la mesure appropriée pour régler une plainte 32](#_Toc121158919)

[Dispositions législatives 32](#_Toc121158920)

[Règles procédurales 33](#_Toc121158921)

[14. Avis de décision au plaignant et au juge 35](#_Toc121158922)

[Dispositions législatives 35](#_Toc121158923)

[Règles procédurales 36](#_Toc121158924)

[AUDIENCES 37](#_Toc121158925)

[Dispositions législatives 37](#_Toc121158926)

[*Loi sur l’exercice des compétences légales* 37](#_Toc121158927)

[Traduction, interprétation et instance bilingue 37](#_Toc121158928)

[Dispositions législatives 37](#_Toc121158929)

[15. Comités d’audience 39](#_Toc121158930)

[Dispositions législatives 39](#_Toc121158931)

[Règles procédurales 40](#_Toc121158932)

[16. Avocat indépendant chargé de la présentation 40](#_Toc121158933)

[Dispositions législatives 40](#_Toc121158934)

[Règles procédurales 41](#_Toc121158935)

[17. Avocat du juge 41](#_Toc121158936)

[Règles procédurales 41](#_Toc121158937)

[18. Avis d’audience 41](#_Toc121158938)

[Règles procédurales 41](#_Toc121158939)

[19. Renseignements publics concernant les audiences 42](#_Toc121158940)

[Dispositions législatives 42](#_Toc121158941)

[Règles procédurales 43](#_Toc121158942)

[20. Exceptions à une audience entièrement publique – Critères 44](#_Toc121158943)

[Règles procédurales 44](#_Toc121158944)

[21. Critères de divulgation de l’identité du juge lorsqu’une audience est tenue à huis clos 45](#_Toc121158945)

[Règles procédurales 45](#_Toc121158946)

[22. Procédures préalables à l’audience 45](#_Toc121158947)

[Dispositions législatives 45](#_Toc121158948)

[Règles procédurales 45](#_Toc121158949)

[Réponse du juge à l’avis d’audience 45](#_Toc121158950)

[Divulgation 46](#_Toc121158951)

[Conférence préparatoire 46](#_Toc121158952)

[Requêtes préalables à l’audience 47](#_Toc121158953)

[Retrait d’allégations avant l’audience 48](#_Toc121158954)

[Exposé conjoint des faits et observations sur la décision 48](#_Toc121158955)

[23. Critère applicable à l’inconduite judiciaire 52](#_Toc121158956)

[24. Décisions du comité d’audience 52](#_Toc121158957)

[Dispositions législatives 52](#_Toc121158958)

[Règles procédurales 54](#_Toc121158959)

[INDEMNISATION 56](#_Toc121158960)

[25. Recommandation d’indemnisation pour les frais juridiques du juge 56](#_Toc121158961)

[Dispositions législatives 56](#_Toc121158962)

[Règles procédurales 57](#_Toc121158963)

[Recommandation de destitution 59](#_Toc121158964)

[Indemnisation – Dispositions générales 59](#_Toc121158965)

[Indemnisation – Enquête seulement 59](#_Toc121158966)

[ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE DES BESOINS 60](#_Toc121158967)

[26. Une invalidité empêche un juge de s’acquitter des obligations essentielles du poste 60](#_Toc121158968)

[Dispositions législatives 60](#_Toc121158969)

[27. Requête de prise en compte des besoins découlant d’une invalidité 61](#_Toc121158970)

[Dispositions législatives 61](#_Toc121158971)

[Règles procédurales 62](#_Toc121158972)

[MAINTIEN EN FONCTION 66](#_Toc121158973)

[28. Maintien en fonction après l’âge de 65 ans 66](#_Toc121158974)

[Dispositions législatives 66](#_Toc121158975)

[Règles procédurales 67](#_Toc121158976)

[RAPPORTS AU PROCUREUR GÉNÉRAL 68](#_Toc121158977)

[29. Rapports au procureur général 68](#_Toc121158978)

[Dispositions législatives 68](#_Toc121158979)

[RÉUNIONS 69](#_Toc121158980)

[30. Réunions du Conseil de la magistrature 69](#_Toc121158981)

[Dispositions législatives 69](#_Toc121158982)

[Règles procédurales 70](#_Toc121158983)

[ANNEXES 71](#_Toc121158984)

[ANNEXE A - *Loi sur les tribunaux judiciaires* 72](#_Toc121158985)

[ANNEXE B - *Loi sur l’exercice des compétences légales* 73](#_Toc121158986)

[ANNEXE C - Protocole sur l’utilisation de dispositifs de communication électroniques au cours des audiences du Conseil d’évaluation des juges de paix 74](#_Toc121158987)

[ANNEXE D – Exposé conjoint des faits 76](#_Toc121158988)

1. APERÇU

**Introduction**

Dans notre système judiciaire, les juges sont tenus de justifier leurs actions dans deux situations principalement. La révision en appel tient les juges responsables de la qualité de leur raisonnement juridique et de leurs décisions, mais il est tout aussi important de tenir les juges responsables de leur conduite. La conduite d’un juge peut avoir une incidence sur la confiance du public envers le juge, envers la charge judiciaire en général et envers le système judiciaire.

En Ontario, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*[[1]](#footnote-1)établitle Conseil de la magistrature de l’Ontario comme l’organisme désigné pour recevoir les plaintes concernant la conduite des juges provinciaux et faire enquête. Toute personne ayant des inquiétudes au sujet de la conduite d’un juge et estimant que cette conduite doit faire l’objet d’une enquête et d’une décision devrait porter plainte devant le Conseil de la magistrature. Si une allégation d’inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, ceux-ci sont tenus par la loi de renvoyer le plaignant au Conseil de la magistrature.

Le processus de plainte du Conseil de la magistrature a pour but de préserver la confiance du public envers le système judiciaire et de rétablir cette confiance lorsqu’elle a été compromise par la conduite d’un juge provincial.

Les membres du Conseil de la magistrature incluent des juges, des avocats et des membres de la communauté. Ils contribuent aux enquêtes et aux décisions prises durant le traitement des plaintes en offrant leur compréhension du rôle judiciaire, de la perspective de la communauté juridique comparaissant devant les juges et des opinions des membres du public.

Les précédents internationaux ont démontré que la confidentialité est importante pour promouvoir l’efficacité des organismes chargés de la discipline judiciaire ainsi que les régimes législatifs en vertu desquels ceux-ci exercent leurs activités. La nature confidentielle et privée du processus de plainte qui est requise par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* a pour but de trouver un équilibre entre la responsabilisation des juges concernant leur conduite et l’indépendance judiciaire, qui est une valeur protégée constitutionnellement. La loi établit un processus de plainte qui se déroule généralement à huis clos et de façon confidentielle durant les étapes d’enquête et de détermination de la mesure appropriée pour régler la plainte. Si la tenue d’une audience est ordonnée, le processus devient public après que l’avis d’audience est signifié au juge, à moins que le comité d’audience ne détermine que des circonstances exceptionnelles justifient une audience à huis clos.

Le Conseil fournit un rapport annuel sur ses travaux, afin d’informer le public des plaintes portées devant lui, de la procédure de traitement et de l’issue de chaque affaire. La loi autorise le Conseil à fournir un résumé de chaque affaire, mais elle exige que l’identité du plaignant et celle du juge soient gardées confidentielles, à moins que le Conseil n’ait ordonné la tenue d’une audience sur la plainte.

Lorsqu’une audience est ordonnée, le public reçoit de l’information concernant l’audience par le biais du site Web du Conseil et d’un avis publié par le Conseil dans le journal local.

**Procédures régissant le processus de plainte**

Les procédures régissant le Conseil de la magistrature proviennent de deux sources principales. La première est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui définit la structure fondamentale, les membres et les responsabilités du Conseil de la magistrature ainsi que de ses comités et sous-comités. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* exige également que le Conseil de la magistrature établisse ses propres directives publiques, critères et règles de procédure pour de nombreux aspects de son travail. Les présentes règles de procédure contiennent les paragraphes les plus pertinents de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui figurent au début de chaque section du présent document sous le titre *« Dispositions législatives »*. Les règles établies par le Conseil de la magistrature apparaissent dans chaque section sous le titre *« Règles procédurales »*. Il est important de lire les règles en conjonction avec les décisions du Conseil de la magistrature, lesquelles sont disponibles sur son site Web, pour comprendre comment le Conseil de la magistrature a interprété les règles et la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dans les affaires antérieures.

Le Conseil de la magistrature est également guidé dans l’exercice de ses fonctions par les décisions des tribunaux de l’Ontario et de la Cour suprême du Canada prises dans des affaires liées à la discipline judiciaire et à l’indépendance de la magistrature. Ces affaires sont tout aussi importantes pour comprendre le travail du Conseil de la magistrature et ses procédures.

Le Conseil de la magistrature n’a pas compétence pour intervenir dans les instances judiciaires liées à une plainte, ni pour modifier la décision d’un juge. Si un plaignant souhaite faire modifier la décision d’un juge, il doit intenter un recours devant les tribunaux.

**Membres du Conseil de la magistrature**

Les membres du Conseil de la magistrature incluent le juge en chef de l’Ontario et le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario (ou leurs représentants désignés), d’autres juges principaux, des membres du Barreau du Haut-Canada et quatre membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur de l’Ontario sur recommandation du procureur général de l’Ontario. Les membres du public siégeant au Conseil de la magistrature ne sont ni juges ni avocats.

**Traitement des plaintes et processus disciplinaire**

Le processus disciplinaire judiciaire n’a pas pour but de punir un juge pour son inconduite. Il a plutôt comme objectif principal d’assurer l’intégrité du pouvoir judiciaire et de préserver la confiance du public à son endroit.[[2]](#footnote-2) Le respect de l’indépendance judiciaire joue aussi un rôle central dans le processus et les procédures du Conseil de la magistrature.

Tout membre du public peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte écrite, en anglais ou en français, concernant un juge provincial. Le registrateur et d’autres membres du personnel du Conseil de la magistrature trient les plaintes, uniquement pour s’assurer qu’elles relèvent bien de la compétence du Conseil de la magistrature. Chaque plainte contenant une allégation d’inconduite est examinée par un sous-comité des plaintes, composé de deux membres du Conseil de la magistrature qui siègent à ces sous-comités par rotation. Dans chaque sous-comité des plaintes, un membre est un juge et l’autre est un membre de la communauté. Les plaintes relatives à des personnes autres que des juges provinciaux sont renvoyées par le personnel au bureau ou à l’organisme approprié. Par exemple, les plaintes concernant des juges fédéraux sont renvoyées au Conseil canadien de la magistrature, et les plaintes ayant trait à des avocats sont renvoyées au Barreau de l’Ontario. Si le Conseil reçoit une demande d’aide liée à des questions juridiques, le personnel explique à l’auteur de la demande la compétence limitée du Conseil.

Un sous-comité des plaintes enquête sur chaque plainte à huis clos et peut, dans le cadre de son enquête, demander au juge visé de répondre aux allégations. À l’issue de son enquête, le sous-comité des plaintes peut éventuellement recommander à un comité d’examen composé de quatre personnes de rejeter la plainte, de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario ou de tenir une audience formelle sur la plainte. Il est aussi possible qu’une médiation soit recommandée, sauf si : il existe un déséquilibre du pouvoir entre le plaignant et le juge; il existe un écart important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge; il y a allégation d’inconduite d’ordre sexuel, de discrimination ou de harcèlement; l’intérêt public requiert la tenue d’une audience sur la plainte. Le comité d’examen est composé de deux autres juges, d’un avocat et d’un membre de la communauté.

Le comité d’examen étudie l’enquête et le rapport de chaque sous-comité des plaintes à huis clos. Le comité d’examen est chargé de s’assurer que l’enquête du sous-comité des plaintes a été satisfaisante, et il peut ordonner au sous-comité d’approfondir l’enquête sur la plainte. Le comité d’examen détermine si la plainte devrait être rejetée, être renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario ou faire l’objet d’une audience. De cette manière, au moins six membres du Conseil de la magistrature, dont deux membres de la communauté, examinent et évaluent chaque plainte relative à la conduite judiciaire.

Si le membre du Conseil affecté à l’examen de la plainte croit qu’il se trouve dans une situation de conflit d’intérêts réel ou potentiel, par exemple en raison de sa relation avec le juge visé, le plaignant ou un témoin concerné par la plainte, les politiques du Conseil exigent que ce membre en avise immédiatement le personnel du Conseil pour qu’un autre membre du Conseil puisse être affecté à l’examen de la plainte.

La *Loi sur l’exercice des compétences légales*[[3]](#footnote-3) ne s’applique pas aux activités d’un sous-comité des plaintes ni à celles d’un comité d’examen (annexe B).

**Recommandation provisoire de suspension avec rémunération ou d’affectation à un autre endroit**

En tant qu’organisme désigné par la loi pour faire enquête et régler les plaintes sur la conduite des juges provinciaux, le Conseil de la magistrature a la responsabilité principale de déterminer si un juge qui fait l’objet d’une plainte devrait être suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte soit prise.

Pendant l’étape de l’enquête confidentielle, un sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional de suspendre ou de réaffecter temporairement le juge qui fait l’objet de l’enquête. Le Conseil de la magistrature a défini les critères suivants qu’un sous-comité doit prendre en considération lorsqu’il décide de recommander une suspension ou une réaffectation temporaire jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte soit prise :

1. si la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge et, le cas échéant, si le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
2. si le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l’administration de la justice;
3. si la plainte est assez grave pour qu’il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l’exécution de la loi;
4. s’il est évident que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

**Tenue d’une audience sur une plainte**

Si le comité d’examen estime que le rapport du sous-comité des plaintes révèle une conduite ayant un fondement factuel qui pourrait amener un comité d’audience à conclure qu’il y a eu une inconduite judiciaire, le comité d’examen ordonne la tenue d’une audience formelle. La *Loi sur l’exercice des compétences légales* s’applique au processus de plainte, avec certaines exceptions.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat indépendant chargé de la présentation pour préparer et présenter l’exposé des faits contre le juge lors d’une audience formelle devant un comité d’audience composé de membres du Conseil de la magistrature. Le juge peut participer pleinement à l’audience et engager un avocat pour répondre aux allégations.

À l’issue de l’audience, le comité d’audience peut rejeter la plainte ou ordonner une sanction unique, ou une combinaison de sanctions, à l’encontre du juge. Par exemple, pour l’inconduite la moins grave, le comité d’audience peut donner un avertissement au juge ou le réprimander; pour l’inconduite la plus grave, le comité d’audience peut imposer une suspension sans rémunération ou recommander au procureur général la destitution du juge. Le Conseil de la magistrature n’a pas le pouvoir de destituer directement le juge; il peut seulement en faire la recommandation. Le procureur général soumet ensuite la recommandation à l’Assemblée législative, et c’est le lieutenant-gouverneur qui ordonne la destitution du juge sur adresse de l’Assemblée législative.

**Protection de la vie privée et confidentialité dans le cadre du traitement des plaintes et du processus disciplinaire**

Les premières étapes du processus de plainte avant une audience sont entièrement confidentielles. Cette confidentialité est requise par la loi et a pour but de trouver un équilibre entre la responsabilisation des juges concernant leur conduite et l’indépendance judiciaire, qui est protégée constitutionnellement. Plusieurs raisons justifient l’importance de la confidentialité durant les étapes préalables à l’audience d’une plainte judiciaire :

1. La divulgation de plaintes non fondées risque de miner l’autorité du juge lors de l’exercice de ses fonctions judiciaires.
2. S’il n’était pas capable de garantir une certaine forme de confidentialité, le Conseil de la magistrature pourrait avoir du mal à obtenir des renseignements complets et fidèles, ce qui rendrait le processus d’enquête moins efficace.
3. Le juge qui fait l’objet de la plainte peut avoir des préoccupations légitimes liées à la protection de la vie privée.
4. Il faut d’abord et avant tout protéger l’indépendance judiciaire.[[4]](#footnote-4)

Les garanties constitutionnelles de l’indépendance judiciaire incluent la sécurité du mandat ainsi que la liberté de s’exprimer et de rendre une décision sans pressions ni influences extérieures de quelque nature que ce soit. Un système de responsabilisation en matière de conduite judiciaire doit permettre la responsabilisation tout en protégeant contre le risque de violation des garanties constitutionnelles s’appliquant au juge qui fait l’objet d’une plainte.

Conformément au cadre législatif, le Conseil de la magistrature a ordonné que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public à moins que le Conseil, un comité d’examen ou un comité d’audience ne rende un ordre contraire.

L’ordonnance de confidentialité s’applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d’une autre personne. L’ordonnance de non-divulgation ne s’applique pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n’ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n’ont pas été préparés exclusivement aux fins d’une médiation ou d’une réunion ou audience du Conseil. L’ordonnance de confidentialité couvre par exemple les lettres de plainte, la correspondance entre le Conseil de la magistrature et le plaignant ou le juge, les rapports des sous-comités, les rapports du juge en chef et les lettres de décision. Néanmoins, le Conseil de la magistrature reconnaît le droit d’un plaignant de rendre sa propre plainte publique.

Le Conseil de la magistrature ordonne la tenue d’une audience lorsque l’enquête sur une plainte révèle que cette dernière a un fondement factuel qui pourrait amener à conclure qu’il y a eu une inconduite judiciaire, si le comité d’audience croit ces faits. Une fois cette limite atteinte, la nécessité de préserver ou de rétablir la confiance du public envers la charge judiciaire en général l’emporte sur le risque de causer un préjudice à l’indépendance judiciaire du juge particulier qui fait l’objet de la plainte. Pour cette raison, une fois que le Conseil a décidé qu’une audience est justifiée, le processus de plainte devient public et le principe de la publicité des débats judiciaires s’applique, sauf s’il existe des circonstances exceptionnelles exigeant que l’audience soit tenue à huis clos, en totalité ou en partie.

S’il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient de tenir une audience à huis clos en totalité ou en partie, d’ordonner une interdiction temporaire de publication ou de protéger l’identité d’un plaignant, le comité d’audience peut rendre une telle ordonnance.

Le fait de rendre le processus disciplinaire public seulement à l’étape de l’audience, après qu’un comité d’examen a déterminé qu’il existe des preuves justifiant une conclusion d’inconduite judiciaire, permet de trouver l’équilibre nécessaire entre, d’un côté, les valeurs divergentes que sont la transparence, la responsabilisation et l’intégrité judiciaire, et de l’autre, la garantie constitutionnelle de l’indépendance judiciaire.

Après que l’avis d’audience est signifié au juge, les renseignements relatifs à l’audience sont affichés sur le site Web. Dans ces circonstances, les objectifs stratégiques du cadre législatif, à savoir le maintien de la confiance envers l’administration de la justice et la magistrature, sont atteints en divulguant si le juge a été suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte soit prise. À ce stade, le fait qu’un juge a été suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit est affiché sur le site Web du Conseil.

1. DÉFINITIONS

**Règles procédurales**

* 1. Dans les présentes règles de procédure :

1. un « sous-comité des besoins spéciaux » est un sous-comité formé en vue de statuer sur une requête présentée en vertu du paragraphe 45 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il est composé d’un juge et d’un membre de la communauté siégeant au Conseil de la magistrature;
2. la « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, dans sa version modifiée;
3. un « sous-comité des plaintes » est un sous-comité formé en vue d’examiner une plainte en vertu du paragraphe 51.4 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il est composé d’un juge provincial autre que le juge en chef et d’une personne qui n’est ni juge ni avocat;
4. un « comité d’audience » est un comité formé en vue de tenir une audience en vertu du paragraphe 49 (16) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.* La moitié des membres d’un comité d’audience sont des juges et la moitié ne sont pas des juges. Les membres d’un comité incluent le juge en chef de l’Ontario ou un autre juge de la Cour d’appel désigné par le juge en chef, et au moins une personne qui n’est ni juge ni avocat;
5. un « juge » est un juge de la Cour de justice de l’Ontario, sauf indication contraire;
6. un « avocat chargé de la présentation » est un avocat engagé au nom du Conseil de la magistrature afin de préparer et de présenter l’exposé des faits contre un juge faisant l’objet d’une audience sur une plainte;
7. un « juge provincial » est un juge nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l’article 42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
8. un « comité d’examen » est un comité formé en vertu du paragraphe 49 (14) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il est composé de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d’un avocat et d’une personne qui n’est ni juge ni avocat;
9. le « juge qui fait l’objet de la plainte » est le juge visé par une plainte particulière.
   1. Sauf si le contexte indique un sens différent, toutes les autres expressions employées dans les présentes règles de procédure auront le sens qui leur est conféré par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, dans sa version modifiée.
10. INTERPRÉTATION

**Règles procédurales**

* 1. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* (annexe A) établit le cadre législatif régissant le processus de plainte. Les dispositions législatives pertinentes sont incluses au début de chaque section du présent document, suivies par les règles mises en place par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) de la Loi. Les règles du Conseil de la magistrature sont signalées par le titre *« Règles procédurales »*.
  2. En cas de silence des présentes règles de procédure, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.
  3. Lorsque les présentes règles de procédure font référence à un paragraphe d’une loi, elles désignent la disposition correspondante dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à moins qu’une loi différente ne soit spécifiée.
  4. Lorsque les présentes règles de procédure spécifient le nombre de jours accordé pour réaliser une action, le passage du temps est calculé en jours civils.
  5. Les présentes règles de procédure doivent être interprétées de manière conforme à l’objectif du Conseil de la magistrature consistant à préserver et à rétablir la confiance du public envers la charge judiciaire en général, plutôt qu’envers un juge particulier faisant l’objet d’une plainte.
  6. Les présentes règles de procédure doivent être interprétées de manière à trouver un équilibre entre deux nécessités : l’indépendance judiciaire et la responsabilisation judiciaire.

1. PLAINTES – GÉNÉRALITÉS

**Dispositions législatives**

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d’un juge provincial.

par. 51.3 (1)

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

Une fois qu’une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l’affaire.

par. 51.3 (4)

Si une allégation d’inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

par. 51.3 (2)

Si une allégation d’inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l’auteur de l’allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (3)

**Règles procédurales**

* 1. Les plaintes déposées devant le Conseil de la magistrature doivent être présentées par écrit.
  2. En vertu de la Loi, le Conseil de la magistrature n’a pas la compétence pour enquêter sur les plaintes anonymes.
  3. Si le plaignant indique par écrit qu’il souhaite retirer sa plainte, le sous-comité des plaintes peut :

a) considérer que la plainte a été retirée;

b) examiner l’affaire au motif qu’elle exige un examen plus approfondi du Conseil de la magistrature.

* 1. Advenant qu’un juge doive répondre à une plainte, les règles de justice naturelle exigent de divulguer audit juge l’ensemble des pièces examinées par le sous-comité des plaintes chargé de l’enquête, y compris la lettre de plainte.
  2. Si un comité d’examen ordonne la tenue d’une audience publique sur la plainte, la lettre de plainte devra être déposée par l’avocat chargé de la présentation en tant qu’annexe à l’avis d’audience lors de l’instance initiale d’établissement d’une date d’audience, après avoir caviardé le nom du ou des plaignants, sous réserve de toute ordonnance du comité d’audience et des dispositions suivantes :
     1. Si la lettre de plainte contient des allégations qui ne se rapportent pas au comportement reproché devant faire l’objet de l’audience ordonnée par le comité d’examen, ces allégations devront être caviardées dans la copie de la lettre déposée comme annexe à l’avis d’audience.
     2. Le comité d’audience peut imposer une interdiction de publication de tout renseignement contenu dans l’avis d’audience ou la lettre de plainte, conformément aux paragraphes 51.6 (9) et (10) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou à la règle 19.5.
  3. Le Conseil de la magistrature n’est pas habilité à modifier la décision d’un fonctionnaire judiciaire.
  4. Si des allégations contenues dans une plainte déposée auprès du Conseil de la magistrature portent sur une audience en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif ou sur une autre instance juridique, le registrateur avisera le plaignant que le Conseil de la magistrature ne tient généralement pas compte de ce genre de plaintes tant que l’instance ou l’appel ou la révision judiciaire de cette instance n’est pas terminé. De cette façon, le Conseil de la magistrature évite que ses procédures relatives aux plaintes n’entravent ou ne soient perçues comme entravant une instance judiciaire en cours.
  5. Un juge qui a cessé d’exercer ses fonctions ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.
  6. Si la compétence a été perdue, le registrateur informera le plaignant que l’objet de la plainte n’est plus un juge et que le Conseil n’a plus compétence pour poursuivre la procédure de traitement des plaintes.
  7. S’il est évident et manifeste qu’une plainte ne soulève aucune allégation au sujet de la conduite d’un juge provincial, le registrateur écrira au plaignant pour l’informer :
     1. qu’il ne semble y avoir aucune allégation au sujet de la conduite d’un juge;
     2. que la compétence du Conseil de la magistrature se limite à l’enquête et à l’examen des plaintes sur la conduite judiciaire;
     3. que si le plaignant est en désaccord avec la façon dont le juge interprète ou applique la loi, il devrait intenter un recours approprié devant les tribunaux, par exemple un appel;
     4. qu’étant donné que la plainte sort du champ de compétence du Conseil de la magistrature, la plainte ne sera pas renvoyée à un sous-comité des plaintes pour enquête et un dossier de plainte ne sera pas ouvert.
  8. Si une plainte vise un intervenant du système judiciaire autre qu’un juge provincial, le personnel du bureau du Conseil de la magistrature renvoie le plaignant à l’organisme ou au bureau approprié qui pourra donner suite aux préoccupations du plaignant.
  9. Les plaintes relatives à la façon dont un juge interprète ou applique l’article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui énonce l’interdiction de faire des enregistrements dans la salle d’audience, ou le *Protocole sur l’utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d’audience* (annexe C) ne sont pas, en elles-mêmes, des plaintes relatives à la conduite.

1. PLAINTES VISANT LE JUGE EN CHEF OU LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU LE JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL NOMMÉ AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

**Dispositions législatives**

Si le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario fait l’objet d’une plainte :

1. le juge en chef de l’Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l’Ontario au Conseil de la magistrature pour qu’il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
2. le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l’Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario, et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
3. tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario aux termes de l’alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l’alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu’au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario.

par. 50 (1)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l’Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l’alinéa 49 (2) c) fait l’objet d’une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l’Ontario au Conseil de la magistrature pour qu’il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

1. Confidentialité du processus de plainte

**Dispositions législatives**

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu’il a été saisi d’une plainte donnée.

*par. 51.3(5*)

Étape du sous-comité des plaintes

L’enquête est menée à huis clos.

par. 51.4 (6)

La *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’applique pas aux activités du sous-comité.

par. 51.4 (7)

Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l’objet de la plainte.

par. 51.4 (16)

Étape du comité d’examen

Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu’il lui renvoie la plainte.

par. 51.4 (17)

La *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

par. 51.4 (19)

Ordonnance de confidentialité

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 49 (24)

Le paragraphe (24) s’applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d’une autre personne.

par. 49 (25)

Le paragraphe (24) ne s’applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l’une ou l’autre des conditions suivantes :

1. leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;
2. ils n’ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n’ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d’une réunion ou d’une audience du Conseil.

par. 49 (26)

Exception à la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*

La présente loi ne s’applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l’Ontario, qu’il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l’une quelconque des conditions suivantes s’applique :

1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s’est tenue à huis clos.

Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée,

L.R.O. 1990, chap. F.31, par. 65 (5)

**Règles procédurales en matière de confidentialité**

* 1. L’étape d’enquête et l’étude de la plainte par le comité d’examen doivent se dérouler à huis clos et sont confidentielles. Si un comité d’examen a ordonné une audience, le processus devient public après la signification de l’avis d’audience au juge, à moins qu’un comité d’audience ne rende un ordre contraire en raison de circonstances exceptionnelles.
  2. Si une personne, autre qu’un juge demandant des renseignements sur une plainte au sujet de sa propre conduite, cherche à savoir si une plainte particulière a été portée, le Conseil de la magistrature examinera la question de savoir s’il est approprié au vu des circonstances de confirmer ou nier qu’il a été saisi d’une plainte. Le Conseil exercera son pouvoir discrétionnaire pour confirmer ou nier le dépôt d’une plainte au cas par cas, en tenant compte du cadre législatif établi par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui exige que le processus de plainte soit confidentiel, à moins qu’une audience publique sur la plainte soit ordonnée. Les demandes seront traitées par écrit. S’il est établi qu’une audience est justifiée, le processus de plainte devient alors public après la signification de l’avis d’audience au juge, à moins qu’un comité d’audience ne détermine que des circonstances exceptionnelles exigent que l’audience soit tenue à huis clos, en totalité ou en partie.
  3. Si un juge provincial demande si une plainte a été portée au sujet de sa propre conduite, le registrateur ou son délégué confirmera au juge si c’est effectivement le cas ou non et lui fournira une copie des procédures du Conseil de la magistrature. Cependant, afin de préserver la confidentialité de l’enquête comme l’exige la Loi et de garantir l’efficacité du processus d’enquête, le juge n’obtiendra pas de copie de la plainte.
  4. Le Conseil de la magistrature a ordonné que, sous réserve d’une ordonnance du Conseil, d’un comité d’examen ou d’un comité d’audience, tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public.[[5]](#footnote-5) Cette ordonnance s’applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d’une autre personne, mais ne s’applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l’une ou l’autre des conditions suivantes :
     1. leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
     2. ils n’ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n’ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d’une réunion ou d’une audience du Conseil.
  5. Les documents examinés par un sous-comité des plaintes, un comité d’examen ou le Conseil de la magistrature, selon le cas, notamment les lettres de plainte, les rapports des sous-comités des plaintes, les réponses des juges aux plaintes et les rapports du juge en chef transmis au comité d’examen, sont présumés confidentiels et ne doivent être divulgués ou rendus publics à aucune étape du processus de plainte, à moins que le document soit déposé comme élément de preuve dans une audience publique. Si des documents de ce genre sont déposés en preuve à une audience publique, le comité d’audition peut ordonner que certains renseignements ou documents demeurent confidentiels ou fassent l’objet d’une interdiction de publication conformément à la règle 19.5.

1. Exceptions à l’exigence générale de confidentialité des documents et des renseignements

**Règles procédurales**

* 1. Le Conseil de la magistrature peut transmettre les lettres d’un plaignant, la lettre de décision ainsi que tout message vocal connexe :
     1. à la police locale ou au Bureau de la sécurité pour le secteur de la justice si la communication elle-même pourrait constituer une infraction criminelle, et que ces documents ou enregistrements audio pourraient aider à déterminer si des mesures doivent être prises pour empêcher qu’un préjudice soit causé à une personne, ou
     2. pour leur utilisation dans le cadre d’un procès au criminel tenu dans la foulée d’actes ou de commentaires d’un plaignant se rapportant à la plainte ou à la décision rendue à son sujet.
  2. Si une plainte entraîne une poursuite au civil contre le Conseil de la magistrature ou l’un de ses employés ou dépose une requête en révision judiciaire, le Conseil peut transmettre les lettres échangées avec le plaignant et la lettre de décision à un avocat engagé au nom du Conseil pour défendre celui-ci relativement à l’instance. Pour autant qu’il agisse conformément aux directives du Conseil de la magistrature, l’avocat engagé par le Conseil peut utiliser ces lettres de la manière qu’il juge opportune dans le cadre du litige.
  3. Les présentes règles de procédure n’empêchent aucunement le plaignant de rendre sa propre lettre de plainte publique. Le Conseil de la magistrature reconnaît le droit d’un plaignant de rendre sa propre plainte publique.
  4. Si les conditions suivantes sont réunies :
     1. un juge a été suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit en vertu de l’art. 51.4, jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte soit prise;
     2. une audience a été ordonnée et le processus de plainte a été rendu public,

les objectifs stratégiques du cadre législatif visant le maintien de la confiance envers l’administration de la justice et la magistrature sont atteints en divulguant que le juge a été suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit. Une fois que l’avis d’audience est signifié au juge et que le processus de plainte est rendu public, il faut divulguer sur le site Web du Conseil, que le juge a été suspendu avec rémunération ou réaffecté à un autre endroit dans le cadre d’une recommandation provisoire faite aux termes du paragraphe 51.4 (8), sous réserve d’une ordonnance contraire du comité d’audience.

# ENQUÊTES

**Dispositions législatives**

1. Enquêtes par les sous-comités des plaintes

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d’un juge provincial autre que le juge en chef et d’une personne qui n’est ni juge ni avocat.

par. 51.4 (1)

Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

par. 51.4 (2)

Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l’aider dans la conduite de son enquête.

par. 51.4 (5)

Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d’enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu’elle est frivole ou qu’elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

Si la plainte n’est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu’il estime appropriées.

par. 51.4 (4)

La *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’applique pas aux activités du sous-comité.

par. 51.4 (7)

**Règles procédurales**

* 1. Les membres d’un sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d’enquête à prendre.
  2. Un sous-comité des plaintes peut consulter un comité d’examen pour obtenir son apport et ses conseils au cours de l’enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.
  3. Si le Conseil de la magistrature reçoit une nouvelle plainte contre un juge à l’égard duquel un dossier de plainte de nature similaire est déjà ouvert, le registrateur peut renvoyer la nouvelle plainte au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le dossier en instance.
  4. Chaque sous-comité des plaintes doit enquêter et traiter rapidement les dossiers de plainte dont il est responsable.
  5. Aucun membre d’un sous-comité des plaintes ne peut prendre de mesure concernant son enquête sur une plainte sans avoir obtenu l’accord de l’autre membre après une discussion entre eux sur le bien-fondé de la mesure proposée.
  6. Si les membres d’un sous-comité des plaintes ne parviennent pas à s’entendre sur une mesure particulière à prendre concernant leur enquête sur une plainte, ils soumettent la question à un comité d’examen. Ce dernier prend alors en charge la conduite de l’affaire.
  7. Le sous-comité des plaintes examine la plainte ainsi que les pièces qu’il juge appropriées, lesquelles peuvent inclure des transcriptions, des bandes audio et des documents figurant dans le dossier du tribunal. Le registrateur ou son délégué obtient, pour le compte d’un sous-comité des plaintes, les renseignements ou les pièces que le sous-comité estime appropriés durant la conduite de son enquête.
  8. Si une transcription est réclamée, les sténographes judiciaires reçoivent comme consigne de la part du registrateur ou de son délégué de ne pas présenter la transcription au juge qui fait l’objet de la plainte pour révision.
  9. Si un sous-comité des plaintes décide d’engager un avocat indépendant pour qu’il lui donne des conseils juridiques ou l’aide dans son enquête en interrogeant des témoins ou en obtenant des documents, le registrateur s’occupe d’engager l’avocat au nom du sous-comité et de lui communiquer les directives de ce dernier.
  10. Le processus disciplinaire judiciaire est correctif. Le registrateur devra porter à l’attention de chaque sous-comité des plaintes tout historique qui existe entre le juge qui fait l’objet de la plainte et le Conseil de la magistrature concernant des plaintes et des règlements antérieurs, à l’exception des plaintes rejetées auxquelles le juge n’a pas été invité à répondre, et il mettra à la disposition du sous-comité des plaintes toute pièce demandée par celui-ci qui figure dans les précédents dossiers de plainte.

1. Réponse du juge à une plainte

**Règles procédurales**

* 1. Lorsque, dans le cadre de son enquête, un sous-comité des plaintes décide de demander une réponse au juge qui fait l’objet de la plainte, le registrateur doit, conformément aux directives du sous-comité, communiquer par écrit cette invitation au juge qui fait l’objet de la plainte, de même que toute préoccupation particulière que le sous-comité souhaite aborder.
  2. Avec toute invitation à répondre à une plainte, le registrateur doit fournir au juge une copie des pièces examinées par le sous-comité, notamment une copie de la plainte et de toutes les pièces pertinentes, y compris les transcriptions, figurant dans le dossier de plainte, ainsi que les décisions antérieures rendues à l’égard du juge à l’exception des plaintes rejetées auxquelles le juge n’a pas été invité à répondre.
  3. Le juge dispose de 30 jours à compter de la date de la lettre pour répondre à la plainte. Le juge n’est pas obligé de fournir une réponse, mais s’il le fait, le sous-comité examinera et évaluera cette réponse durant son enquête.
  4. Si le juge a besoin de plus de temps pour répondre, le juge ou son avocat doit présenter une requête par écrit au registrateur et en expliquer brièvement les raisons. Le sous-comité des plaintes peut accorder le report d’échéance qu’il estime approprié pour la réponse du juge.
  5. Si la réponse du juge n’est pas reçue dans les 30 jours ou, le cas échéant, dans la limite de l’échéance reportée, le registrateur ou son délégué :

1. d’une part, informe le sous-comité des plaintes de l’absence de réponse du juge;
2. d’autre part, envoie une lettre de rappel au juge par courrier recommandé ou courrier électronique.
   1. Si la réponse du juge n’est pas reçue dans les 10 jours suivant la date de la lettre de rappel et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant et a reçu notification de la plainte, le sous-comité décidera de sa recommandation au comité d’examen concernant la mesure appropriée pour régler la plainte, même si le juge n’a pas répondu.
   2. Si le juge fournit une réponse à la plainte, cette réponse peut être prise en considération à quelque fin que ce soit relativement à :
      1. la décision prise par le sous-comité des plaintes concernant la plainte, en vertu du paragraphe 51.4 (13);
      2. la décision prise par le Conseil de la magistrature ou l’un de ses comités d’examen concernant la plainte, en vertu du paragraphe 51.4 (18);
      3. la décision prise par le Conseil de la magistrature concernant la plainte à l’issue d’une audience, en vertu de l’article 51.6.

1. Recommandation provisoire de suspension avec rémunération ou de réaffectation

**Dispositions législatives**

Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l’objet de la plainte ou l’affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 51.4 (8)

La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

par. 51.4 (9)

Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

par. 51.4 (10)

Le pouvoir discrétionnaire qu’a le juge principal régional d’accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n’est pas assujetti à l’administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (11)

Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l’Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

par. 51.4 (12)

**Règles procédurales**

* 1. En tant qu’organisme désigné par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour faire enquête et déterminer la mesure la plus appropriée pour régler une plainte sur la conduite des juges provinciaux, le Conseil a la responsabilité principale de déterminer si un juge qui fait l’objet d’une plainte devrait être suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte soit prise.
  2. Lorsqu’il décide de recommander la suspension ou la réaffectation temporaire d’un juge jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte soit prise, un sous-comité des plaintes se fonde sur les critères suivants :
     1. si la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge et, le cas échéant, si le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
     2. si le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l’administration de la justice;
     3. si la plainte est assez grave pour qu’il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l’exécution de la loi;
     4. s’il est évident que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.
  3. Si un sous-comité des plaintes propose de recommander la suspension ou la réaffectation temporaire d’un juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit. Si le sous-comité invite le juge à répondre à la question de savoir s’il devrait faire une recommandation provisoire, le registrateur informe le juge, pour le compte du sous-comité, du ou des critères applicables de la règle 10.2 sur lesquels le sous-comité prévoit de s’appuyer.
  4. Le sous-comité des plaintes transmet par messager ou courrier électronique son invitation à répondre à une proposition de suspension ou de réaffectation temporaire.
  5. Si le juge a besoin de plus de temps pour répondre, le juge ou son avocat doit présenter une requête par écrit au registrateur et en expliquer brièvement les raisons. Le sous-comité des plaintes peut accorder le report d’échéance qu’il estime approprié pour la réponse du juge.
  6. Si le juge ne répond pas dans les 10 jours suivant la date d’envoi du courrier ou du courrier électronique ou, le cas échéant, dans la limite de l’échéance reportée, le sous-comité des plaintes peut procéder à la recommandation d’une suspension ou d’une réaffectation temporaire.
  7. Si un sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte soit prise, les détails des critères applicables de la règle 10.2 sur lesquels repose la recommandation du sous-comité des plaintes doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l’objet de la plainte dans le but d’aider le juge principal régional à prendre sa décision et d’aviser le juge qui fait l’objet de la plainte de la recommandation du sous-comité et de ses raisons.
  8. Si un sous-comité des plaintes recommande la suspension temporaire ou la réaffectation en attendant la décision définitive sur la plainte, il peut remettre au juge principal régional les antécédents de décisions et plaintes concernant le juge, que le sous-comité des plaintes examinera avant de faire ses recommandations.

1. Rapport du sous-comité des plaintes

**Dispositions législatives**

Lorsqu’il a terminé son enquête, le sous-comité, selon le cas :

1. rejette la plainte;
2. renvoie la plainte au juge en chef;
3. renvoie la plainte à un médiateur conformément à l’article 51.5;
4. renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu’il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l’article 51.6.

par. 51.4 (13)

Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

Le sous-comité peut, si le juge qui fait l’objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

par. 51.4 (15)

Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l’objet de la plainte.

par. 51.4 (16)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

1. d’une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l’alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l’Ontario jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
2. d’autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l’Ontario jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)

**Règles procédurales**

* 1. Bien que la Loi confère à un sous-comité des plaintes le pouvoir de rejeter directement une plainte ou de la renvoyer à un médiateur ou au juge en chef, selon la politique du Conseil de la magistrature, un sous-comité des plaintes doit renvoyer une plainte à un comité d’examen, sauf s’il estime que la plainte sort clairement de la compétence du Conseil ou qu’elle est frivole ou constitue un abus de procédure.
     1. Une plainte est considérée comme sortant de la compétence du Conseil si elle porte sur des décisions rendues par un juge nommé par la province et qu’elle ne soulève pas une question d’inconduite judiciaire.
     2. Une plainte est considérée comme frivole si elle contient des allégations qui sont clairement infondées ou qui, même si elles étaient prouvées, ne soulèvent pas une question d’inconduite judiciaire justifiant l’examen du Conseil.
     3. Une plainte est considérée comme constituant un abus de procédure dans des circonstances où le plaignant dépose constamment de multiples plaintes au Conseil relativement à des questions que le Conseil a déjà examinées et rejetées comme sortant de sa compétence ou ayant une nature frivole.
     4. Le sous-comité des plaintes informe le Conseil de la magistrature, sans identifier le plaignant ou le juge qui fait l’objet de la plainte, de sa décision à l’égard de la plainte qui est rejetée au motif qu’elle sort de la compétence du Conseil, qu’elle est frivole ou qu’elle constitue un abus de procédure.
  2. Si à l’issue de l’enquête sur la plainte, le sous-comité des plaintes estime que les preuves ne sont pas suffisantes pour justifier une conclusion d’inconduite judiciaire, le sous-comité peut recommander le rejet de la plainte.
  3. Si à l’issue de l’enquête sur la plainte, le sous-comité des plaintes arrive aux conclusions suivantes :
     1. le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario constitue un moyen convenable d’informer le juge que sa conduite n’a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte;
     2. la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision;
     3. il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée,

le sous-comité recommandera au comité d’examen de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario.

* 1. Si un sous-comité des plaintes recommande de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario et estime qu’il existe une démarche ou une formation réparatrice dont le juge faisant l’objet de la plainte pourrait bénéficier, le sous-comité recommandera que l’on assujettisse la décision de renvoi à ces conditions; le sous-comité ne peut toutefois pas imposer ces conditions sans le consentement du juge faisant l’objet de la plainte.
  2. Si à l’issue de l’enquête sur la plainte, le sous-comité des plaintes conclut que l’allégation d’inconduite judiciaire :
     1. d’une part, a un fondement factuel;
     2. d’autre part, pourrait amener à conclure qu’il y a eu inconduite judiciaire si les faits sont acceptés par le comité d’audience,

le sous-comité peut recommander à un comité d’examen la tenue d’une audience.

* 1. Un sous-comité des plaintes doit prendre une décision unanime concernant sa recommandation de rejet d’une plainte, de renvoi d’une plainte au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario, de renvoi d’une plainte à un médiateur ou de renvoi d’une plainte pour la tenue d’une audience. Si les membres d’un sous-comité des plaintes ne parviennent pas à s’entendre sur la décision à prendre concernant une plainte, ils doivent renvoyer la question à un comité d’examen. Ce dernier prend alors en charge la conduite de l’affaire.
  2. Si un sous-comité des plaintes renvoie une plainte à un comité d’examen, le sous-comité doit transmettre au comité d’examen l’ensemble des documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l’enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réponse du juge qui fait l’objet de la plainte.
  3. Si un sous-comité des plaintes recommande la tenue d’une audience sur la plainte, il peut aussi recommander que cette audience soit tenue à huis clos. Dans ce cas, les critères établis par le Conseil de la magistrature dans la règle 20.1 seront utilisés.
  4. Si un sous-comité des plaintes renvoie une plainte à un comité d’examen, l’identité du plaignant et celle du juge qui fait l’objet de la plainte peuvent être révélées au comité d’examen, que le sous-comité recommande ou non la tenue d’une audience.

1. Comités d’examen

**Dispositions législatives**

Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d’examiner la question concernant l’indemnisation aux termes de l’article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

Les règles suivantes s’appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :

1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d’un avocat et d’une personne qui n’est ni juge ni avocat.
2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
3. Quatre membres constituent le quorum.

par. 49 (15)

Le président d’un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (18)

Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas :

1. traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
2. participer à une audience sur la plainte prévue à l’article 51.6.

par. 49 (19)

**Règles procédurales**

* 1. Le Conseil de la magistrature forme des comités d’examen à chacune de ses réunions périodiques prévues, à condition que le quorum requis pour traiter chaque plainte en vertu de la Loi puisse être atteint.
  2. Au moins un membre d’un sous-comité des plaintes doit être présent lorsque son rapport d’enquête est présenté à un comité d’examen, en personne ou par un mode électronique, dont la conférence téléphonique ou la vidéoconférence.

1. Décision du comité d’examen concernant la mesure appropriée pour régler une plainte

**Dispositions législatives**

Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu’il lui renvoie la plainte.

par. 51.4 (17)

Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :

1. tenir une audience aux termes de l’article 51.6;
2. rejeter la plainte;
3. renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
4. renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l’article 51.5.

par. 51.4 (18)

La *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

par. 51.4 (19)

**Règles procédurales**

* 1. Le comité d’examen examine :
     1. le rapport du sous-comité des plaintes;
     2. la lettre de plainte;
     3. les pièces de l’enquête recommandées par le sous-comité des plaintes; toute réponse du juge qui fait l’objet de la plainte;
     4. toute autre pièce qu’il estime pertinente,

jusqu’à ce qu’il soit convaincu que les sujets de préoccupation ont été cernés et examinés par le sous-comité dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu’il a formulées au comité d’examen relativement à la décision concernant la plainte.

* 1. Le comité d’examen peut renvoyer la plainte de nouveau au sous-comité des plaintes pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité des plaintes toute autre demande que le comité d’examen juge appropriée.
  2. Le processus disciplinaire judiciaire est correctif. Le registrateur devra porter à l’attention du comité d’examen tout historique qui existe entre le juge qui fait l’objet de la plainte et le Conseil de la magistrature concernant des plaintes et des règlements antérieurs, à l’exception des plaintes rejetées auxquelles le juge n’a pas été invité à répondre, et il mettra à disposition du comité d’examen toute pièce demandée par celui-ci qui figure dans les précédents dossiers de plainte.
  3. Le comité d’examen peut approuver la recommandation du sous-comité concernant le règlement de la plainte ou prendre une décision différente de celle recommandée.
  4. Si le comité d’examen n’approuve pas la décision recommandée par le sous-comité des plaintes, il peut demander au sous-comité de lui renvoyer la plainte.
  5. Si la majorité des membres du comité d’examen sont d’avis que :
     1. d’une part, il existe une allégation d’inconduite judiciaire ayant un fondement factuel;
     2. d’autre part, cette allégation pourrait amener à conclure qu’il y a eu inconduite judiciaire, si elle est crue par un comité d’audience,

le comité d’examen peut ordonner que la plainte fasse l’objet d’une audience en vertu de l’article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires.*.

* 1. Si le comité d’examen ordonne la tenue d’une audience sur la plainte, il peut aussi recommander que cette audience soit tenue à huis clos. Dans ce cas, les critères établis par le Conseil de la magistrature dans la règle 20.1 seront utilisés.
  2. Si la majorité des membres du comité d’examen arrivent à l’une des conclusions suivantes :
     1. la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature;
     2. la plainte est frivole;
     3. la plainte constitue un abus de procédure;
     4. la plainte est non fondée;
     5. les preuves ne justifient pas une conclusion d’inconduite judiciaire,

le comité d’examen rejettera la plainte.

* 1. Si la majorité des membres du comité d’examen arrivent aux conclusions suivantes :
     1. le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario constitue un moyen convenable d’informer le juge que sa conduite n’a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte;
     2. la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision;
     3. il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée,

le comité d’examen renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario.

* 1. Si le comité d’examen envisage de renvoyer la plainte au juge en chef, il en informera le juge qui fait l’objet de la plainte. Il sera demandé au juge s’il est d’accord pour rencontrer le juge en chef et s’il accepte les conditions que le comité d’examen a éventuellement jugées appropriées, comme une formation ou un traitement. L’acceptation du juge de rencontrer le juge en chef et de respecter les conditions proposées est utile au comité d’examen dans ses délibérations sur les décisions envisageables en vertu du paragraphe 51.4 (18), notamment la décision de tenir une audience. Si le juge refuse de rencontrer le juge en chef ou de respecter les conditions du renvoi de la plainte au juge en chef, le comité d’examen reste chargé de la plainte en vue d’un examen plus approfondi et peut décider de tenir une audience sur la question.
  2. Si une plainte est renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario, le juge en chef fournira au comité d’examen, à l’issue de la réunion avec le juge, un rapport écrit portant sur la réunion et la formation ou mesure recommandée, le cas échéant.

1. Avis de décision au plaignant et au juge

**Dispositions législatives**

Une fois qu’il s’est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d’un rejet.

par. 51.4 (20)

**Règles procédurales**

* 1. Conformément aux directives du comité d’examen, le registrateur ou son délégué ébauchera une lettre destinée au plaignant, dans laquelle il l’avisera de la décision rendue au sujet de la plainte. Le comité d’examen examinera cette ébauche de lettre et, après l’avoir approuvée, une version finale sera établie et envoyée au plaignant.
  2. Le registrateur ou son délégué fournira une copie de la lettre de décision au juge faisant l’objet de la plainte s’il avait été demandé à celui-ci de répondre à la plainte.
  3. Si la plainte est rejetée et qu’une réponse n’avait pas été demandée au juge faisant l’objet de la plainte, le Conseil de la magistrature fournira une copie de la lettre de décision au juge, à moins que celui-ci n’ait donné des directives indiquant qu’il renonce à un tel avis.

# **A**UDIENCES

**Dispositions législatives**

***Loi sur l’exercice des compétences légales***

La *Loi sur l’exercice des compétences légales*, à l’exception de l’article 4 et du paragraphe 9 (1), s’applique à l’audience.

par. 51.6 (2)

Exposé de cause pour outrage en vertu de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*

[13. (1)](http://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90s22#s13s1) Lorsqu’une personne, sans justification légitime :

a) ne comparaît pas à l’audience, après avoir reçu, en bonne et due forme, l’assignation prévue à l’article 12;

b) assistant comme témoin à l’audience orale ou participant de quelque autre façon comme tel à l’audience électronique, refuse de prêter le serment ou de faire l’affirmation solennelle que le tribunal est en droit d’exiger, de produire tout document ou objet sous sa garde ou sous son contrôle et dont le tribunal est en droit d’exiger la production, ou de répondre à toute question à laquelle le tribunal est en droit d’exiger une réponse;

c) fait quelque chose qui constituerait, si le tribunal était un tribunal judiciaire investi du pouvoir d’incarcération pour outrage au tribunal, un outrage à ce tribunal,

le tribunal peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande, par voie de motion, d’une partie à l’instance, soumettre un exposé de cause relatant les faits à la Cour divisionnaire. Celle-ci peut instruire l’affaire et, après avoir entendu les témoins appelés pour ou contre cette personne, ainsi que toute argumentation de la défense, punir ou prendre des mesures pour punir cette personne de la même façon que si elle était coupable d’outrage à cette Cour.

par. 13 (1)

**Traduction, interprétation et instance bilingue**

**Dispositions législatives**

L’audience prévue à l’article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l’objet d’une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit : avant l’audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l’audience; les services d’un interprète à l’audience; l’interprétation simultanée en français des parties de l’audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le paragraphe (3) s’applique également aux médiations menées aux termes de l’article 51.5 et à l’examen qu’a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l’article 51.7 en ce qui concerne la question de l’indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s’applique.

par. 51.2 (4)

Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu’une audience ou une médiation à laquelle s’applique le paragraphe (3) soit bilingue s’il est d’avis qu’elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s’appliquer à une partie de l’audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s’appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d’une audience ou d’une médiation bilingue :

1. les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
2. les documents peuvent être déposés dans l’une ou l’autre langue;
3. dans le cas d’une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l’une ou l’autre langue;
4. les motifs d’une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l’une ou l’autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d’une audience ou d’une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l’objet de la plainte ne parle qu’une des deux langues, il a droit, sur demande, à l’interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l’autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l’autre langue.

par. 51.2 (8)

1. Comités d’audience

**Dispositions législatives**

Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l’article 51.6 et d’examiner la question concernant l’indemnisation aux termes de l’article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

Le juge en chef de l’Ontario, ou un autre juge de la Cour d’appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l’application de l’article 45 et du paragraphe 47 (5).

par. 49 (8)

Les règles suivantes s’appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :

1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.
2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
3. Le juge en chef de l’Ontario, ou un autre juge de la Cour d’appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

par. 49 (17)

Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas :

1. traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
2. participer à une audience sur la plainte prévue à l’article 51.6.

par. 49 (19)

Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l’article 51.6.

par. 49 (20)

Le président d’un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (18)

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l’audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec qui que ce soit, pour ce qui est de l’objet de l’audience, sauf si toutes les parties et les personnes qui les représentent en vertu de la *Loi sur le Barreau* ont été avisées et ont l’occasion de participer.

par. 51.6 (4)

Le paragraphe (4) n’a pas pour effet d’empêcher le Conseil de la magistrature d’engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l’avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (5)

**Règles procédurales**

* 1. Les présentes règles de procédure doivent recevoir une interprétation large afin de garantir la résolution équitable sur le fond de chaque audience.
  2. Le comité d’audience est chargé d’examiner les faits afin de décider s’il y a eu une inconduite judiciaire, et le cas échéant, de déterminer la ou les mesures appropriées pour préserver ou rétablir la confiance du public envers le système judiciaire.

1. Avocat indépendant chargé de la présentation

**Dispositions législatives**

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l’aider.

par. 49 (21)

**Règles procédurales**

* 1. Si le Conseil de la magistrature ou l’un de ses comités d’examen ordonne la tenue d’une audience sur une plainte, le registrateur devra engager, au nom du Conseil de la magistrature, un avocat qui agira en tant qu’avocat chargé de la présentation.
  2. Un avocat ou un cabinet d’avocats qui a été retenu pour aider un sous-comité dans son enquête sur une plainte ne peut pas être retenu comme avocat chargé de la présentation pour la même plainte.
  3. Durant le processus d’audience du Conseil de la magistrature, l’avocat chargé de la présentation ne reçoit aucune instruction du comité d’audience ou du registrateur et agit indépendamment. Une fois le processus d’audience terminé, l’avocat reçoit des instructions du registrateur dans toute instance judiciaire découlant de l’audience.
  4. Toutes les communications entre l’avocat chargé de la présentation et le comité d’audience doivent se faire en présence de l’avocat représentant le juge, lorsque le juge a engagé un avocat, ou dans le cas de communications écrites, avec copie au juge.
  5. Le mandat de l’avocat chargé de la présentation n’est pas d’essayer d’obtenir une décision particulière, mais de veiller à ce que la plainte contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste et de préserver ou rétablir la confiance envers le système judiciaire.

1. Avocat du juge

**Règles procédurales**

* 1. Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat ou d’agir en son propre nom lors d’une audience tenue conformément aux présentes règles de procédure.

1. Avis d’audience

**Règles procédurales**

* 1. L’audience doit être précédée d’un avis d’audience, qui est rédigé par l’avocat chargé de la présentation en vue de son approbation par le comité d’examen qui a renvoyé la plainte pour une audience.
  2. L’avis d’audience doit contenir les éléments suivants :
     1. les détails des accusations portées à l’encontre du juge;
     2. une référence à la loi en vertu de laquelle l’audience sera tenue;
     3. la date, l’heure et le lieu de l’audience;
     4. une déclaration indiquant l’objet de l’audience;
     5. une déclaration précisant que si le juge n’est pas présent à l’audience, le comité d’audience peut tenir l’audience en son absence et le juge n’aura droit à aucun autre avis de l’instance.
  3. L’avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l’avis d’audience soit signifié en personne au juge ou, si le comité d’audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu’une signification en personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil de la magistrature.
  4. Si l’avocat du juge accepte la signification par courriel au nom du juge, l’avocat chargé de la présentation pourra lui signifier par courriel une copie électronique de l’avis d’audience.

1. Renseignements publics concernant les audiences

**Dispositions législatives**

Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s’applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

par. 49 (11)

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l’objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l’audience à huis clos s’il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l’emportent sur ceux de la tenue d’une audience publique.

par. 51.6 (7)

Si l’audience s’est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu’il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu’il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

Si la plainte porte sur des allégations d’inconduite d’ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d’un plaignant ou d’un autre témoin qui déclare avoir été victime d’une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

**Règles procédurales**

* 1. Comme la procédure de traitement des plaintes est essentielle pour maintenir et restaurer la confiance du public envers le système judiciaire, et comme les exigences législatives de maintien de la confidentialité ne s’appliquent pas aux audiences formelles aux termes de l’article 51.6 de la *Loi*, après que l’avis d’audience est signifié au juge, la plainte devient publique, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d’audience.
  2. Une fois la plainte publique, le registrateur :
     1. d’une part, affichera l’avis d’audience, selon la formule prescrite, sur le site Web du Conseil de la magistrature, sous réserve des ordonnances rendues par le comité d’audience;
     2. d’autre part, fera paraître l’avis d’audience dans un journal local au moins deux semaines avant la tenue de l’audience.
  3. L’avis public affiché et publié par le registrateur devra contenir un résumé des allégations d’inconduite. Si le juge a été suspendu avec rémunération ou affecté à un autre endroit en vertu de l’art. 51.4 jusqu’à ce qu’une décision définitive concernant la plainte soit prise, le registrateur devra inclure cette information sur le site Web du Conseil.
  4. Le comité d’audience peut, pour les motifs qu’il juge appropriés, raccourcir le délai de publication de l’avis par le registrateur.
  5. Le comité d’audience peut, sur requête d’une partie et à tout moment pendant l’audience, ordonner que certains renseignements ou documents demeurent confidentiels ou fassent l’objet d’une interdiction de publication, y compris les renseignements contenus dans les allégations mentionnées dans l’avis d’audience.
  6. Lorsqu’une partie dépose une requête d’interdiction de publication, le Conseil de la magistrature avise le public de cette requête sur son site Web.
  7. La partie qui présente une requête d’interdiction de publication a la responsabilité d’aviser les principaux médias de cette requête de façon appropriée.
  8. Si une partie croit qu’une interdiction de publication ordonnée par le comité d’audience peut avoir été violée, la partie peut demander, par voie de motion écrite, que le comité d’audience soumette un exposé de cause à la Cour divisionnaire en vertu de l’article 13 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*, afin que la Cour enquête sur les faits et détermine s’il y a eu une violation de l’interdiction de publication.

1. Exceptions à une audience entièrement publique – Critères

**Règles procédurales**

* 1. Lorsqu’il décide s’il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient de maintenir le caractère confidentiel et de tenir tout ou partie d’une audience à huis clos, le comité d’audience se fonde sur les critères suivants :
     1. si des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
     2. si des questions financières ou personnelles de nature intime ou d’autres questions pourraient être révélées à l’audience, qui sont telles qu’eu égard aux circonstances, l’avantage qu’il y a à ne pas les révéler dans l’intérêt de la personne concernée ou dans l’intérêt public l’emporte sur le principe de la publicité des audiences.

1. Critères de divulgation de l’identité du juge lorsqu’une audience est tenue à huis clos

**Règles procédurales**

* 1. Après la tenue d’une audience à huis clos et la détermination par le comité d’audience de la mesure appropriée pour régler une plainte, le comité d’audience se fonde sur les critères suivants pour décider s’il ordonnera que le nom du juge, la décision ou tout autre renseignement soit divulgué :
     1. les raisons de tenir l’audience à huis clos;
     2. la ou les décisions;
     3. si l’absence de divulgation est dans l’intérêt public et préserverait la confiance du public envers le système judiciaire.

1. Procédures préalables à l’audience

**Dispositions législatives**

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l’audience.

par. 51.6 (6)

**Règles procédurales**

**Réponse du juge à l’avis d’audience**

* 1. Le juge peut répondre aux allégations contenues dans l’avis d’audience, auquel cas le juge doit déposer sa réponse auprès du Conseil de la magistrature et la signifier à l’avocat chargé de la présentation. La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels le juge s’appuie.
  2. Le juge peut, à tout moment avant ou durant l’audience, préparer une réponse modifiée, qui sera signifiée à l’avocat chargé de la présentation et déposée auprès du Conseil.
  3. Le fait que le juge ne dépose aucune réponse ne doit pas être interprété comme l’admission des allégations portées contre lui.

**Divulgation**

* 1. Avant l’audience, l’avocat chargé de la présentation doit faire parvenir au juge ou à son avocat :
     1. les noms de tous les témoins qui seront appelés à témoigner par l’avocat chargé de la présentation;
     2. les déclarations faites par les témoins qui n’ont pas été fournies durant l’étape d’enquête;
     3. les résumés des entrevues menées avec ces témoins avant l’audience.

Le comité d’audience peut interdire à l’avocat chargé de la présentation d’appeler un témoin à l’audience si l’avocat chargé de la présentation n’a pas fourni ces renseignements.

* 1. L’avocat chargé de la présentation doit confirmer, avant l’audience, que le juge faisant l’objet de la plainte ou son avocat a reçu toutes les pièces non privilégiées examinées par le sous-comité des plaintes durant l’étape d’enquête. Si ces pièces n’ont pas été reçues, l’avocat chargé de la présentation les divulguera.
  2. Les obligations de divulgation de l’avocat chargé de la présentation en vertu des règles 22.4 et 22.5 s’appliquent également à tout document pertinent pour les allégations mentionnées dans l’avis d’audience qui sont en possession de l’avocat chargé de la présentation et qui sont portées à son attention après que la divulgation préparatoire à l’audience est terminée.

**Conférence préparatoire**

* 1. Sur requête de l’avocat chargé de la présentation ou du juge, le comité d’audience peut ordonner qu’une conférence préparatoire soit tenue devant un juge afin de limiter ou de régler les points en litige. Les discussions conduites durant la conférence préparatoire sont confidentielles et sans préjudice. Un juge qui, selon le cas :
     1. était membre du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur la plainte;
     2. était membre du comité d’examen qui a examiné la plainte;
     3. est membre du comité d’audience qui entendra les allégations portées contre le juge,

ne peut pas présider la conférence préparatoire relative à la même plainte.

**Requêtes préalables à l’audience**

* 1. Au plus tard 10 jours avant une date établie, toute partie peut, sur motion, présenter au comité d’audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l’objet d’une décision avant l’audience, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, une requête portant sur les points suivants :
     1. objection quant à la compétence du Conseil de la magistrature d’instruire la plainte;
     2. résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du comité d’audience;
     3. objection quant à la suffisance de la divulgation par l’avocat chargé de la présentation;
     4. décision visant une question de droit afin d’accélérer le déroulement de l’audience;
     5. décision visant une revendication de privilège de non-divulgation des éléments de preuve devant être présentés lors de l’audience;
     6. toute question relative aux échéances;
     7. obtention d’une interdiction de publication ou d’une ordonnance exigeant que l’audience ou une partie de l’audience soit tenue à huis clos, auquel cas le Conseil avisera le public, sur son site Web, du dépôt d’une requête d’interdiction de publication;
     8. décision concernant une autre question de procédure ou autre, le cas échéant.
  2. Aucune requête concernant l’une des mesures de redressement visées dans la règle 22.8 ne peut être présentée au cours de l’audience sans l’autorisation du comité d’audience, à moins qu’elle ne porte sur la conduite de l’audience.
  3. Le comité d’audience peut, pour tout motif qu’il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.
  4. Le comité d’audience fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes de la règle 22.8 et rend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

**Retrait d’allégations avant l’audience**

* 1. L’avocat chargé de la présentation peut, n’importe quand, déposer une motion devant le comité d’audience recommandant le retrait de tout ou partie des allégations contenues dans l’avis d’audience.
  2. L’avocat chargé de la présentation fait cette recommandation par écrit en précisant les motifs du retrait des allégations visées. Le comité d’audience fixe la date et l’heure de l’audition de la motion dès que raisonnablement possible.
  3. Le comité d’audience ordonne le retrait de toute allégation d’inconduite judiciaire contenue dans l’avis d’audience s’il estime que cette allégation d’inconduite judiciaire ne se fonde plus sur des faits.
  4. En l’absence d’une ordonnance du comité d’audition retirant les allégations, l’avocat chargé de la présentation doit poursuivre la procédure relative à toutes les allégations contenues dans l’avis d’audience.

**Exposé conjoint des faits et observations sur la décision**

* 1. Les parties peuvent s’en remettre à un exposé conjoint des faits, pourvu qu’elles remettent l’exposé conjoint des faits au registrateur au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l’audience. Le comité d’audience peut examiner l’exposé conjoint des faits avant la tenue de l’audience.
  2. L’exposé conjoint des faits doit suivre le modèle présenté à l’annexe D des présentes règles de procédure.
  3. Le comité d’audience peut raccourcir le délai de dépôt de l’exposé conjoint des faits pour les motifs qu’il juge appropriés.

* 1. Le comité d’audience peut décider de ne pas accepter un exposé conjoint des faits si cet exposé conjoint des faits est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou s’il est contraire à l’intérêt public dans une procédure disciplinaire contre un juge.
  2. Si le comité d’audience envisage de ne pas accepter un exposé conjoint des faits, il doit en aviser les parties et leur donner la possibilité de présenter des observations à ce sujet.
  3. L’avocat chargé de la présentation peut décider de ne pas conclure d’entente visant à déposer des observations conjointes sur la décision finale. Le comité d’audience n’est pas lié par les observations des parties sur la décision finale.

**L’audience**

* 1. Sur demande présentée n’importe quand, l’avocat chargé de la présentation, l’avocat du juge ou le juge peut demander que le registrateur ou le registrateur adjoint délivre une assignation en vue d’obliger une personne ou une partie à faire un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle à l’audience et à présenter en preuve, à l’audience, tout document ou objet pertinent pour l’objet de l’audience. Le registrateur ou le registrateur adjoint délivre l’assignation ou, s’il estime que le comité d’audience devrait trancher une question de pertinence, informe la partie demandant l’assignation qu’elle doit présenter une motion devant le comité d’audience afin que ce dernier décide s’il y a lieu de délivrer l’assignation ou non.
  2. Une assignation délivrée par le registrateur ou le registrateur adjoint doit être rédigée selon la formule prescrite au paragraphe 12 (2) de la *Loi sur l’exercice des compétences légales.*
  3. (1) Un comité d’audience peut tenir une audience selon une combinaison de diverses formes : par écrit, par voie électronique et en personne.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), toute audience en personne du Conseil de la magistrature de l’Ontario se tient à Toronto.

(3) Toute partie peut présenter à un comité d’audience une requête visant à obtenir une ordonnance prévoyant qu’une audience en personne se tiendra exceptionnellement ailleurs qu’à Toronto.

(4) Dans sa décision relative à la forme et au lieu de l’audience, y compris à la pertinence de tenir une audience en personne ailleurs qu’à Toronto, le comité d’audience peut considérer :

* + 1. la commodité des parties;
    2. les coûts l’efficacité et le calendrier de l’instance visée par l’audience;
    3. le fait d’éviter les retards ou d’allonger inutilement la durée;
    4. l’équité du processus;
    5. l’accès public à l’audience;
    6. la réalisation du mandat statutaire du Conseil de la magistrature de l’Ontario;
    7. toute autre information pertinente permettant de déterminer, d’une façon juste, équitable et expéditive, l’objet de l’audience ou de l’instance visée par l’audience.
  1. Les directives suivantes s’appliquent à la conduite de l’audience à moins que le comité d’audience, sur motion ou par consentement, n’en décide autrement.
     1. Tous les témoignages doivent être faits sous serment ou sous forme de déclaration solennelle ou de promesse.
     2. L’avocat chargé de la présentation doit ouvrir l’audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l’appui des allégations contenues dans l’avis d’audience.
     3. L’avocat du juge ou le juge peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l’avocat chargé de la présentation ou après que ce dernier ait présenté les éléments de preuve. L’avocat du juge ou le juge peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.
     4. Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par la partie adverse ou l’avocat de la partie adverse, puis être interrogés à nouveau au besoin.
     5. L’audience doit faire l’objet d’un compte rendu sténographique et d’une transcription. Si l’avocat du juge ou le juge en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l’audience gratuitement et dans un délai raisonnable.
     6. L’avocat chargé de la présentation et l’avocat du juge ou le juge peuvent présenter et proposer au comité d’audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.
     7. À l’issue de l’audience, l’avocat chargé de la présentation et l’avocat du juge ou le juge peuvent faire une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit qu’ils soulèvent. Le comité d’audience détermine l’ordre dans lequel ces déclarations sont faites.
  2. (1) Sous réserve du paragraphe (3), sur motion d’une partie ou de son propre chef avec avis aux parties, un comité d’audience peut modifier l’avis d’audience ou une allégation qu’il contient si, selon le cas :
     1. il existe une différence entre les preuves produites à l’audience et les précisions sur les allégations contenues dans l’avis d’audience;
     2. il est nécessaire de corriger des vices de forme ou de fond dans l’avis d’audience.

(2) En examinant si une modification doit être apportée ou non à l’avis d’audience ou à une allégation qu’il contient, le comité d’audition doit tenir compte :

* + 1. des circonstances de la cause;
    2. de la nature de la modification recherchée;
    3. du risque que la modification induise en erreur le juge ou lui porte préjudice;
    4. de tout élément de preuve présenté lors de l’audience;
    5. de la possibilité, compte tenu du bien-fondé de l’affaire, que la modification proposée permette d’obtenir un résultat juste et compatible avec la préservation ou le rétablissement de la confiance du public envers le système judiciaire.

(3) Si, au cours de l’audience, de nouveaux faits sont divulgués qui :

* + 1. d’une part, ne sont pas couverts par la plainte faisant l’objet de l’audience;
    2. d’autre part, pourraient constituer une allégation d’inconduite à l’encontre d’un juge provincial s’ils étaient portés à la connaissance du Conseil de la magistrature dans une plainte,

les faits supplémentaires ne font pas l’objet d’une modification à l’avis d’audience ou d’une allégation dans celui-ci.

(4) Si les conditions prévues au paragraphe (3) sont réunies, le registrateur rédige un résumé des détails des nouveaux faits et l’envoie à un sous-comité des plaintes pour que le dossier soit traité comme une nouvelle plainte. Les membres du comité d’audience auxquels les nouveaux faits ont été divulgués ne peuvent pas siéger au sous-comité des plaintes chargé d’enquêter sur la nouvelle plainte.

1. Critère applicable à l’inconduite judiciaire
   1. Pour assurer que le Conseil de la magistrature examine les divers degrés de gravité de l’inconduite prévus par les al. a) à g) du par. 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a adopté le critère suivant relatif à l’inconduite judiciaire que devraient appliquer les comités d’audience.
   2. (1) Si le comité d’audience conclut que :
      1. tout ou partie de la conduite présumée a été prouvé selon la prépondérance des probabilités,
      2. tout ou partie de la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire,

le comité d’audience conclura que le juge a commis une inconduite judiciaire.

(2) Pour déterminer si la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire, le comité d’audience tient compte de toutes les circonstances, dont les suivantes :

* + 1. si la conduite est incompatible avec les *Principes de la charge judiciaire des juges* et/ou des normes de conduite établies par le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario et approuvées par le Conseil de la magistrature en vertu du par. 51.9 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
    2. si la conduite est contraire aux principes d’impartialité, d’intégrité et d’indépendance de la magistrature;
    3. si la conduite érode la confiance du public dans la capacité du juge d’exercer ses fonctions de sa charge;
    4. si la conduite érode la confiance du public dans l’administration de la justice en général.

1. Décisions du comité d’audience

**Dispositions législatives**

Une fois qu’il a terminé l’audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu’il ait conclu ou non que la plainte n’est pas fondée ou, s’il conclut qu’il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

1. donner un avertissement au juge;
2. réprimander le juge;
3. ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
4. ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
5. suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu’elle soit;
6. suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
7. recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l’article 51.8.

par. 51.6 (11)

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

par. 51.6 (12)

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

1. une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
2. le Conseil de la magistrature, à l’issue d’une audience tenue aux termes de l’article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu’il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l’une des raisons suivantes :
   * + - 1. il est inapte, en raison d’une invalidité, à s’acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu’il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l’inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu’elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n’a pas remédié à l’inaptitude),
         2. il a eu une conduite incompatible avec l’exercice convenable de ses fonctions,
         3. il n’a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

Le procureur général dépose la recommandation devant l’Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d’un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l’Assemblée.

par. 51.8 (3)

Le présent article s’applique aux juges provinciaux qui n’ont pas encore atteint l’âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l’âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

par. 51.8 (4)

**Règles procédurales**

* 1. Pour prendre la décision appropriée concernant une plainte à l’issue d’une audience, le comité d’audience doit prendre en compte ce qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et le système judiciaire.
  2. Si le comité d’audience établit que l’une des décisions énumérées au paragraphe 51.6 (11) est requise, il doit d’abord évaluer la sanction la moins grave (un avertissement) et progresser ensuite vers la plus grave (la recommandation de destitution), et n’ordonner que ce qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et l’administration de la justice en général.
  3. Lors de l’évaluation de la sanction appropriée en cas d’inconduite judiciaire, le comité d’audience doit tenir compte des facteurs suivants :
     1. si l’inconduite est un incident isolé ou démontre une tendance à l’inconduite;
     2. la nature, la portée et la fréquence de l’inconduite;
     3. si l’inconduite est survenue dans la salle d’audience ou à l’extérieur de la salle;
     4. si l’inconduite est survenue dans l’exercice officiel des fonctions du juge ou dans sa vie privée;
     5. si le juge a admis ou reconnu les gestes posés;
     6. si le juge a démontré un effort de changer ou de modifier sa conduite;
     7. le nombre d’années de service à titre de juge;
     8. si ce juge a déjà été trouvé coupable d’inconduite judiciaire;
     9. l’incidence de l’inconduite sur l’intégrité de la charge judiciaire et le respect dont elle fait l’objet;
     10. la mesure dans laquelle le juge a exploité sa position pour satisfaire ses désirs personnels;
     11. tout autre facteur que le comité d’audience juge pertinent.
  4. Le processus disciplinaire judiciaire est correctif. À la suite d’une conclusion d’inconduite judiciaire, l’avocat chargé de la présentation doit déposer auprès du comité d’audience les anciennes décisions du juge autre que des plaintes rejetées auxquelles le juge n’a pas été invité à répondre.

# INDEMNISATION

1. Recommandation d’indemnisation pour les frais juridiques du juge

**Dispositions législatives**

Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d’examiner la question concernant l’indemnisation aux termes de l’article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l’article 51.6 et d’examiner la question concernant l’indemnisation aux termes de l’article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

Lorsqu’il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

par. 51.7 (1)

S’il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l’examen de la question de l’indemnisation.

par. 51.7 (2)

L’examen de la question de l’indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s’il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l’examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

S’il est d’avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l’indemnité.

par. 51.7 (4)

Si la plainte est rejetée à l’issue d’une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l’indemnité.

par. 51.7 (5)

Exception

(5.1) Si le Conseil de la magistrature fait une recommandation en vertu de l’alinéa 51.6 (11) g) concernant une plainte déposée le jour de l’entrée en vigueur de l’article 2 de l’annexe 5 de la *Loi de 2020 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, ou après ce jour, les paragraphes (1) à (3) ne s’appliquent pas et l’indemnisation ne sera pas recommandée en vertu du paragraphe (4).

par. 51.7 (5.1)

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu’il n’y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n’ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

Le montant de l’indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l’Ontario pour des services similaires.

par. 51.7 (7)

Le procureur général verse l’indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (8)

**Règles procédurales**

* 1. Si un comité d’audience a le pouvoir discrétionnaire de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques qu’il a engagés, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé au cas par cas.
  2. Le principal objectif du processus de plainte est de rétablir et préserver la confiance du public envers l’intégrité de la charge judiciaire, et non de punir le titulaire d’une charge judiciaire. Lorsqu’il étudie la question de savoir si un juge devrait être indemnisé pour les frais juridiques qu’il a engagés, le Conseil de la magistrature doit suivre le principe selon lequel il est généralement dans l’intérêt de l’administration de la justice que les juges qui font l’objet de plaintes bénéficient de conseils juridiques afin de garantir un processus juste, plein et entier.[[6]](#footnote-6)
  3. L’indemnisation pour les frais juridiques n’est pas automatique lorsqu’il est conclu qu’il y a eu une inconduite judiciaire. À l’exception des dispositions de l’article 25.4, en cas de conclusion d’inconduite judiciaire, la décision concernant le remboursement de la totalité ou d’une partie des frais juridiques d’un juge sera prise selon les circonstances de l’affaire, examinées dans le contexte des objectifs du processus de plainte, notamment :
     1. la nature et la gravité de l’inconduite;
     2. le lien entre l’inconduite et la fonction judiciaire. Les principales circonstances seront la nature de l’inconduite et son lien avec la fonction judiciaire. Par exemple, une inconduite ayant un lien direct avec la fonction judiciaire peut, par rapport à une inconduite ayant un lien moins direct, mériter davantage qu’une ordonnance d’indemnisation soit rendue;
     3. si la conduite était telle que toute personne aurait dû savoir qu’elle était inappropriée. Une telle conduite méritera moins qu’une ordonnance d’indemnisation soit rendue, par rapport à une conduite qui est jugée inappropriée seulement du fait de la décision définitive rendue dans une affaire particulière;
     4. si l’inconduite s’est produite une seule fois ou à plusieurs reprises. Lorsque l’inconduite s’est produite à plusieurs reprises, une recommandation d’indemnisation peut être moins méritée qu’en cas d’incident unique;
     5. si d’autres conclusions d’inconduite ont déjà été faites ou non. Lorsque d’autres conclusions d’inconduite ont déjà été faites, une recommandation d’indemnisation peut être moins méritée;
     6. le déroulement de l’audience. L’indemnisation ne devrait pas inclure les frais associés à des démarches que le responsable de la décision considère comme non fondées ou superflues.

**Recommandation de destitution**

* 1. Si la plainte a été déposée le 8 juillet 2020 ou après cette date et que l’audience aboutit à une recommandation de destitution, le comité d’audience ne recommande pas l’indemnisation des frais pour services juridiques.

**Indemnisation – Dispositions générales**

* 1. Le Conseil reconnaît que le public s’attend à recevoir des comptes sur les dépenses des fonds publics et que ces dépenses doivent être étayées par la documentation pertinente. En conséquence, un juge qui demande une indemnité pour les frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’enquête ou l’audience est réputé avoir renoncé au secret professionnel à l’égard des relevés de compte indiquant les services fournis, le nombre d’heures de travail effectuées et les honoraires facturés.
     1. Toute recommandation d’indemnité pour frais pour services juridiques présentée au ministère du Procureur général doit inclure le relevé de compte que l’avocat a remis au juge.

**Indemnisation – Enquête seulement**

* 1. Afin de maintenir la confidentialité du cadre législatif, si une audience n’a pas lieu, le nom du juge sera expurgé du relevé de comptes présenté au ministère du Procureur général.

# ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE DES BESOINS

1. Une invalidité empêche un juge de s’acquitter des obligations essentielles du poste

**Dispositions législatives**

S’il conclut que le juge n’est pas en mesure, en raison d’une invalidité, de s’acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu’il serait en mesure de le faire s’il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu’il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s’acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

Le paragraphe (13) s’applique si :

1. d’une part, un facteur de la plainte était que l’invalidité influe sur le fait que le juge n’est pas en mesure de s’acquitter des obligations essentielles du poste;
2. d’autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

par. 51.6 (14)

Le paragraphe (13) ne s’applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s’il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s’il y en a.

par. 51.6 (15)

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d’ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l’occasion de participer et de présenter des observations.

par. 51.6 (16)

Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

par. 51.6 (17)

Le juge en chef de l’Ontario, ou un autre juge de la Cour d’appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l’application de l’article 45 et du paragraphe 47 (5).

par. 49 (8)

1. Requête de prise en compte des besoins découlant d’une invalidité

**Dispositions législatives**

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d’une invalidité, de s’acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu’il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l’ordonnance prévue au paragraphe (2).

par. 45 (1)

S’il conclut que le juge n’est pas en mesure, en raison d’une invalidité, de s’acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu’il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu’il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s’acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

Le paragraphe (2) ne s’applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s’il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s’il y en a.

par. 45 (3)

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d’ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l’occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

L’ordonnance lie la Couronne.

par. 45 (6)

**Règles procédurales**

* 1. Un juge ne peut pas présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance de prise en compte des besoins découlant d’une invalidité à moins que le juge demandeur n’ait d’abord suivi le processus de prise en compte des besoins offert aux fonctionnaires judiciaires par le ministère du Procureur général.
  2. Un juge qui présente une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance de prise en compte des besoins découlant d’une invalidité doit fournir au Conseil une copie de tous les documents, de toutes les preuves médicales et de toutes les décisions découlant du processus de prise en compte des besoins offert aux fonctionnaires judiciaires par le ministère du Procureur général.
  3. Un juge qui souhaite que soit rendue une ordonnance de prise en compte des besoins découlant d’une invalidité doit présenter une requête écrite incluant :
     1. une description de l’invalidité à prendre en compte;
     2. une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge demandeur est nécessaire;
     3. une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l’invalidité du juge demandeur;
     4. une lettre signée par un médecin, un médecin spécialiste ou un autre professionnel de la santé qualifié justifiant la requête du juge demandeur.
  4. Une requête d’ordonnance de prise en compte des besoins ainsi que toutes les pièces justificatives y afférentes ne peuvent pas être utilisées aux fins d’une enquête ou d’une audience autre que l’audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge, à moins que le juge demandeur ne consente à leur utilisation.
  5. Le Conseil de la magistrature ne doit pas divulguer au public une requête de prise en compte des besoins, ni les pièces justificatives y afférentes, sans le consentement du juge demandeur.
  6. Lorsqu’il reçoit une requête, le Conseil de la magistrature doit convoquer un sous-comité des besoins spéciaux comprenant deux membres du Conseil, l’un étant juge et l’autre non.
  7. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le juge demandeur ainsi que toute personne qui, de l’avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge.
  8. Le sous-comité des besoins spéciaux engage les experts et sollicite les conseils dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur la requête.
  9. Le sous-comité des besoins spéciaux fait rapport au Conseil de la magistrature de son opinion sur les aspects suivants :
     1. si le juge a des besoins qui découlent d’une invalidité et si ces besoins doivent être pris en compte;
     2. quelles dispositions matérielles ou quel service sont nécessaires pour tenir compte des besoins du juge;
     3. la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte des besoins du juge;
     4. le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte des besoins du juge, en fonction de la durée estimée pendant laquelle ces dispositions matérielles ou ce service seraient requis.

Le rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité des besoins spéciaux a tenu compte pour déterminer les coûts qu’entraînerait la prise en compte des besoins.

* 1. Une fois que le sous-comité des besoins spéciaux a remis son rapport, le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d’examiner la requête et le rapport et déterminer si la requête entre dans le cadre d’une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans causer de préjudice injustifié.
  2. Lorsqu’il examine la requête et le rapport pour déterminer si une ordonnance de prise en compte des besoins est justifiée, le Conseil de la magistrature doit s’appuyer sur la jurisprudence en matière de droits de la personne applicable à sa juridiction en ce qui concerne :
     1. la définition d’une « invalidité »;
     2. la nature de la tâche dont il faut tenir compte;
     3. les procédures établies dans la jurisprudence.
  3. Le Conseil de la magistrature considérera qu’une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l’aptitude d’un juge à s’acquitter des obligations essentielles de son poste.
  4. Si le Conseil de la magistrature :
     1. d’une part, est convaincu que la condition du juge répond au critère de qualification d’une invalidité;
     2. d’autre part, envisage de rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins du juge,

le Conseil de la magistrature doit, dès que possible, fournir au procureur général une copie de la requête de prise en compte des besoins ainsi que du rapport du sous-comité des besoins spéciaux.

* 1. Le Conseil de la magistrature avisera le procureur général que celui-ci peut présenter des observations écrites concernant la question de savoir si une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte de l’invalidité d’un juge causerait un préjudice injustifié au ministère du Procureur général ou à toute autre personne affectée par ladite ordonnance.
  2. Le Conseil de la magistrature demandera au procureur général de répondre à l’avis de requête de prise en compte des besoins dans les 30 jours suivant la réception de cet avis par le procureur général.
  3. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au procureur général que si celui-ci n’accuse pas réception de l’avis ou ne présente pas d’observation écrite, le Conseil rendra une ordonnance pour prendre en compte les besoins du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initiale du Conseil relativement à cette question.
  4. Dans le délai de 30 jours indiqué à la règle 27.15, le procureur général avisera le Conseil de la magistrature de son intention de présenter des observations écrites concernant la requête de prise en compte des besoins.
  5. Si le procureur général souhaite présenter des observations écrites sur la requête, il doit le faire dans les 60 jours suivant son avis au Conseil de la magistrature indiquant son intention de répondre, comme le prévoit la règle 27.17.
  6. Lorsque le délai de 30 jours indiqué à la règle 27.15 s’est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu’il reçoit des observations écrites du procureur général, le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l’ordonnance qu’il va rendre pour prendre en compte l’invalidité du juge demandeur.
  7. Il incombe au procureur général, ou à toute personne qui pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge, selon le cas, de démontrer que le fait de prendre en compte les besoins du demandeur causerait un préjudice injustifié.
  8. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s’il y en a, concernant la question du préjudice injustifié.
  9. Pour déterminer s’il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature doit s’appuyer sur la jurisprudence en matière de droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s’il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s’il y en a.
  10. Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d’ordonnance relativement à une demande de prise en compte de besoins aux termes du paragraphe 45 (2) sans avoir fait en sorte que le juge demandeur ait eu l’occasion de participer et de présenter des observations écrites.
  11. Le Conseil de la magistrature ne peut pas ordonner que les besoins d’un juge soient pris en compte en lui assignant uniquement une partie des obligations essentielles de son poste.
  12. Bien que le Conseil de la magistrature ne puisse être responsable de l’affectation des fonctions judiciaires, il peut examiner la question de savoir si un juge souffrant d’une invalidité est en mesure de s’acquitter des principales tâches liées à son poste, si l’on tient compte de ses besoins.
  13. Si le Conseil de la magistrature rend une ordonnance pour prendre en compte l’invalidité d’un juge, une copie de l’ordonnance doit être fournie au juge et à toute autre personne affectée par ladite ordonnance, dans les 10 jours suivant la date où la décision a été prise.

# MAINTIEN EN FONCTION

1. Maintien en fonction après l’âge de 65 ans

**Dispositions législatives**

Retraite

47 (1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l’âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d’un tribunal de la famille et de la jeunesse ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l’âge de soixante-dix ans.

Maintien en fonction des juges

(3) Le juge qui a atteint l’âge de la retraite peut, avec l’approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario, continuer d’exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu’à l’âge de soixante-quinze ans.

Idem, juges principaux régionaux

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l’Ontario qui est toujours en fonction à l’âge de la retraite peut, avec l’approbation annuelle du juge en chef, continuer d’exercer ses fonctions jusqu’à l’expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9)) ou jusqu’à l’âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem, juge en chef et juges en chef adjoints

(5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l’Ontario qui est toujours en fonction à l’âge de la retraite peut, avec l’approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d’exercer ses fonctions jusqu’à l’expiration de son mandat ou jusqu’à l’âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier. 1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (18) et (20).

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n’approuve pas le maintien en fonction d’un juge en chef ou d’un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l’approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l’énonce le paragraphe (3), continuer d’exercer les fonctions de juge provincial.

Critères

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.

Nomination de juges ayant atteint l’âge de 65 ans

(8) Le présent article s’applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne nommée juge provincial, juge en chef, juge en chef adjoint ou juge principal régional après qu’elle a atteint l’âge de 65 ans.

art. 47

Le juge en chef de l’Ontario, ou un autre juge de la Cour d’appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l’application de l’article 45 et du paragraphe 47 (5).

par. 49 (8)

**Règles procédurales**

* 1. Le juge qui a atteint l’âge de la retraite peut, avec l’approbation annuelle du juge en chef, continuer d’exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu’à l’âge de soixante-quinze ans, à moins qu’il ne soit devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l’une des raisons suivantes :
* il est inapte, en raison d’une invalidité, à s’acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu’il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l’inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu’elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n’a pas remédié à l’inaptitude);
* il a eu une conduite incompatible avec l’exercice convenable de ses fonctions,
* il n’a pas rempli les fonctions de sa charge.
  1. La décision du Conseil de la magistrature concernant une demande d’un juge en chef ou d’un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l’Ontario qui a atteint l’âge de 65 ans sera prise conformément aux critères établis dans la règle 28.1

# RAPPORTS AU PROCUREUR GÉNÉRAL

1. Rapports au procureur général

**Dispositions législatives**

*Rapport annuel*

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l’égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l’année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

par. 51 (6)

Idem : publication

(7) Au plus tôt 15 jours et au plus tard 30 jours après avoir présenté le rapport, le Conseil de la magistrature le publie, en français et en anglais, sur son site Web. 2019. chap. 7, annexe 15, art. 1

par. 51 (7)

*Rapport après une audience*

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l’enquête, l’audience et la décision, sous réserve d’une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s’il est d’avis qu’il y va de l’intérêt public.

par. 51.6 (18)

Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :

1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
2. Le juge, si l’audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n’ordonne que le nom du juge soit divulgué.

par. 51.6 (19)

Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu’elle n’était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

# RÉUNIONS

1. Réunions du Conseil de la magistrature

**Dispositions législatives**

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

*par. 49 (10)*

Les règles suivantes concernant le quorum s’appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :

1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

*par. 49 (13)*

Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d’examiner la question concernant l’indemnisation aux termes de l’article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

*par. 49 (14)*

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l’aider.

*par. 49 (21)*

**Règles procédurales**

* 1. Les réunions du Conseil de la magistrature, qui comprennent les rencontres des comités d’examen, peuvent avoir lieu en personne ou par voie électronique, notamment par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

# ANNEXES

**ANNEXE A - *Loi sur les tribunaux judiciaires***

L.R.O. 1990, CHAPITRE C.43

Pour la version la plus récente de la Loi, voir Lois-en-ligne Ontario :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c43>

**ANNEXE B -** ***Loi sur l’exercice des compétences légales***

L.R.O. 1990, CHAPITRE S.22

Pour la version la plus récente de la Loi, voir Lois-en-ligne Ontario :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90s22>

**ANNEXE C -** **Protocole sur l’utilisation de dispositifs de communication électroniques au cours des audiences du Conseil d’évaluation des juges de paix[[7]](#footnote-7)**

Le présent protocole se fonde sur le principe de la publicité des débats, qui impose transparence et responsabilisation dans le système judiciaire afin d’encourager la confiance du public envers l’administration de la justice.

**(1) Application**

Le présent protocole s’applique à tous ceux et celles qui sont présents dans un local où une instance publique se déroule devant un comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix au sujet de la conduite d’un juge de paix. L’utilisation de dispositifs de communication électroniques ne devrait jamais compromettre le déroulement d’une audience ou l’aptitude à obtenir une audience équitable.

**(2) Définitions**

« dispositifs de communication électroniques » inclut toutes les formes d’ordinateurs, de dispositifs numériques et électroniques personnels, ainsi que de téléphones mobiles, cellulaires et intelligents.

« comité d’audition » s’entend d’un comité de trois personnes, qui sont un juge de la Cour de justice de l’Ontario, un juge de paix de la Cour de justice de l’Ontario et un membre du public ou un avocat.

**(3) Utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d’audience**

L’utilisation de dispositifs de communication électroniques en mode silencieux ou vibration est autorisée, sous réserve des circonstances suivantes :

(i) Le comité d’audition qui préside rend un ordre contraire;

(ii) La loi (p. ex., la *Loi sur les juges de paix* ou la *Loi sur l’exercice des compétences légales*) ou le comité d’audition limite la présence du public;

(iii) Aucune photographie ou vidéo n’est autorisée, à moins que le comité d’audience ne rende un ordre contraire;

(iv) L’enregistrement sonore de l’instance est autorisé de la part des avocats, des membres des médias et des parties aux fins de prendre des notes uniquement, mais le comité d’audition doit en être informé avant le début de l’enregistrement sonore. Ces enregistrements sonores ne peuvent pas être diffusés.

(v) Il est interdit d’utiliser un dispositif de communication électronique pour parler pendant le déroulement d’une audience.

**(4) Interdictions de publication et autres restrictions**

Quiconque utilise un dispositif de communication électronique pour diffuser de l’information a la responsabilité de prendre connaissance des interdictions de publication et ordonnances de mise sous scellés possibles, ou de toute autre restriction imposée par la loi ou par une ordonnance du comité d’audition, et de s’y conformer.

**(5) Ordonnances du comité d’audition**

Le comité d’audition qui préside a la responsabilité primordiale de maintenir le décorum dans la salle d’audience et de veiller à ce que l’instance se déroule d’une manière conforme au principe de la bonne administration de la justice. Pour décider s’il y a lieu de limiter l’utilisation des dispositifs de communication électroniques, le comité d’audition doit tenir compte des facteurs suivants :

(i) la question de savoir si l’utilisation de dispositifs de communication électroniques perturberait le déroulement de l’instance ou si elle compromettrait le fonctionnement du matériel électronique utilisé pour enregistrer l’audience;

(ii) la question de savoir si l’utilisation de dispositifs de communication électroniques nuirait à l’audition des témoins ou enfreindrait d’une façon déraisonnable la vie privée ou la sécurité de quelqu’un.

**ANNEXE D –** **Exposé conjoint des faits**

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L’ONTARIO**

Dans l’affaire relative à une audience tenue en vertu de l’article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* concernant

la conduite de l’honorable juge [nom du ou de la juge]

de la Cour de justice de l’Ontario

L’honorable juge [nom du ou de la juge], son conseiller juridique, [nom de l’avocat(e)], et l’avocat(e) chargé (e) de la présentation, [nom de l’avocat(e) chargé(e) de la présentation], conviennent de ce qui suit :

***A. Principes généraux***

1. Les *Principes de la charge judiciaire des juges de la Cour de justice de l’Ontario* affirment que les juges de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.
2. La confiance du public et le respect pour la charge judiciaire sont essentiels pour un système judiciaire efficace et, en fin de compte, pour une démocratie fondée sur la règle de droit. Un des facteurs susceptibles de miner le respect et la confiance du public est la conduite des juges, au tribunal et ailleurs, si elle démontre un manque d’intégrité, d’indépendance ou d’impartialité.
3. Le public s’attend à ce que les juges soient un exemple d’impartialité, d’indépendance et d’intégrité et à ce qu’ils en donnent l’apparence.

***B. Contexte***

1. [Le/La] juge [nom du ou de la juge], qui fait l’objet de la plainte, est actuellement et était aux moments pertinents mentionnés dans le présent document juge de la Cour de justice de l’Ontario assigné(e) à présider dans la [région]. [Le/La] juge [nom] agit à ce titre depuis [date].
2. Le Conseil de la magistrature de l’Ontario a reçu une plainte écrite de …
3. Les allégations ont fait l’objet d’une enquête d’un sous-comité des plaintes du Conseil. Le [date], l’honorable juge a eu l’occasion de répondre aux plaintes. Le sous-comité des plaintes a terminé son enquête et a présenté son rapport au comité d’examen du Conseil.
4. Après avoir examiné l’information obtenue au cours de l’enquête, y compris la réponse de l’honorable juge [nom], le comité d’examen a ordonné une audience au sujet des allégations décrites dans l’avis d’audience en vertu de l’article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

**C. FAITS**

1. Etc.
2. Etc.

**D. Admissions** (applicable si l’inconduite judiciaire est admise)

x. L’honorable juge [nom] admet que ses gestes ont eu une incidence défavorable sur la confiance du public envers [lui/elle] à titre de juge, envers la charge judiciaire en général et envers l’administration de la justice.

x. L’honorable juge [nom] admet que sa conduite en date du [date] constitue une inconduite judiciaire justifiant une décision en vertu du paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’honorable juge [nom] Date

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Conseiller juridique de l’honorable juge Date

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Avocat chargé de la présentation Date

1. L.R.O. 1990, chap. C.43. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Ruffo c. Conseil de la magistrature,* [1995] 4 RCS 267, 1995 CanLII 49, au paragraphe 68. [↑](#footnote-ref-2)
3. L.R.O. 1990, chap. S.22. [↑](#footnote-ref-3)
4. *Dans l’affaire de la demande présentée par le Toronto Star et la Criminal Lawyers’ Association* (CMO, 2015). [↑](#footnote-ref-4)
5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l’ordonnance de confidentialité, consultez la décision *Dans l’affaire de la demande présentée par le Toronto Star et la Criminal Lawyers’ Association* (CMO, 2014) affichée sur le site Web du CMO et accessible en cliquant sur le lien « Confidentialité ». [↑](#footnote-ref-5)
6. *Massiah c. Conseil d’évaluation des juges de paix*, 2016 ONSC 6191 [↑](#footnote-ref-6)
7. Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant de la Cour de justice de l'Ontario, qui a pour mandat de faire enquête sur des plaintes au sujet de la conduite de juges de paix de cette Cour et de prendre des décisions à leur égard. Le comité d'audition qui préside les audiences a pris note du fait que la Cour de justice de l’Ontario a élaboré un **Protocole sur l’utilisation de dispositifs de communication électroniques dans la salle d’audience** et a décidé d’adopter les règles contenues dans ce protocole, comme énoncé ci-dessus, pour ses audiences. [↑](#footnote-ref-7)